



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	636

OBJET : **DÉPÔT DE BENNE – RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise ETI, sise, 8-10 rue de la Porte Ecluse – 91270 Vigneux-sur-Seine, réalise des travaux de toiture, nécessitant le dépôt d'une benne, rue Jean-Pierre Timbaud,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Jean-Pierre Timbaud.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le dépôt d'une benne sur la chaussée

**À compter du 10 novembre 2025 et ce jusqu'au 24 décembre 2025**

**rue Jean-Pierre Timbaud** : au droit du n° 12

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur la fin de l'accès pompier et selon la signalisation mise en place,
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise ETI, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 14 août 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS

Le Maire



---

Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS

Le Maire



Affiché le : .....

04 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE	Réf.	Année	N°
	DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	668

**OBJET : STATIONNEMENT DE VEHICULES TECHNIQUES POUR LE TOURNAGE D'UNE PUBLICITE – AVENUE DES MARRONNIERS**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société de production KUEST PROD, sise, 16 rue de Charonne – 75011 Paris, de réaliser des séquences de prises de vues pour les besoins d'un tournage d'une publicité, nécessitant le stationnement de huit véhicules techniques, avenue des Marronniers,

**CONSIDERANT** que pour permettre cette réalisation et le stationnement de véhicules techniques, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue des Marronniers

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement de huit véhicules techniques

**Le mercredi 10 septembre 2025 de 7h00 à 20h00**

Les dispositions suivantes sont applicables

**Avenue des Marronniers** : au droit des n° 1 à 6

- Le stationnement sera considéré interdit, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, sur 75 ml, soit 15 places, **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le service technique et retiré dès leur achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 26 août 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



---

Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



04 SEP. 2025

Affiché le : .....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	670

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

**AU DROIT DU N° 25 RUE DE LA RENARDIERE**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par MOVED, demeurant 35 rue Letort – 75018 Paris, de procéder à un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 6 septembre 2025  
au droit du n° 25 rue de la Renardièr**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 12 8 AOUT 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Affiché le : ..... 04 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	671

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

**AU DROIT DU N° 25 RUE PIERRE SEMARD**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Monsieur Chan VU, demeurant 26 rue Pierre Sémard – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**du 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025  
au droit du n° 25 rue Pierre Sémard**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 AOUT 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Affiché le : .....  
04 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	673

OBJET : **DÉPÔT DE BENNE – RUE DE NEUILLY**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise B&C CONSTRUCTION IDF, sise, 6 rue Pierre Brossolette – 91270 Vigneux-sur-Seine, réalise des travaux de surélévation, d'extension et de rénovation d'une maison individuelle, nécessitant le dépôt d'une benne, rue de Neuilly,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue de Neuilly.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le dépôt d'une benne sur la chaussée

**À compter du 11 septembre 2025 et ce jusqu'au 10 octobre 2025**

**rue de Neuilly : au droit du n° 37**

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur la fin de l'accès pompier et selon la signalisation mise en place,
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **B&C CONSTRUCTION IDF**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 28 août 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS

Le Maire



---

Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS

Le Maire



Affiché le : .....  
04 SEP. 2025

---



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	675

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

**AU DROIT DES N° 68-70 RUE EDOUARD MAURY**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Madame Estelle ANDRIANASOLO, demeurant 31 rue Maximilien Robespierre – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 6 septembre 2025**

**au droit des n° 68-70 rue Edouard Maury**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 AOUT 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Affiché le : .....

04 SEP. 2025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2025	479

**OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – BOULEVARD HENRI RUEL**
**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Batiments de France en date du 22 mai 2024,

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne en date du 2 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise OISE GÉNÉRALE BÂTIMENT, sise, 16 rue du Moulin de l'Isle - 60370 Hermes, de procéder à des travaux de ravalement d'une maison individuelle, selon la DP 094 033 24 N4154, pour le compte de [redacted], nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, boulevard Henri Ruel,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, boulevard Henri Ruel,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'1 mètre et d'une surface totale de 7.45 m<sup>2</sup>

**À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2025**

**boulevard Henri Ruel** : au droit du n° 6

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir, libre de tout obstacle. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise OISE GÉNÉRALE BÂTIMENT, sous le contrôle des services techniques municipaux. **Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès leur achèvement,**
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 17 juin 2025

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



05 JUIL. 2025

Affiché le : .....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

669

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS – RUE DE LA FIDELITE

### ORGANISATION D'UNE FÊTE DES VOISINS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDERANT** la demande formulée par \_\_\_\_\_, domiciliée au \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, d'organiser une fête des voisins, rue de la Fidélité,

**CONSIDERANT** que la fête des voisins nécessite impérativement une occupation temporaire du domaine public,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue de la Fidélité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre une fête des voisins

**Le dimanche 14 septembre 2025 de 8 heures 00 à 18 heures 00**

**rue de la Fidélité:** entre la rue de Joinville et la rue Legrand

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et selon la signalisation mise en place,
- **La rue sera barrée à la circulation automobile et la déviation se fera par les rues adjacentes,**
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public. Des véhicules pourront être stationnés par le demandeur sur la chaussée, aux extrémités de la zone afin d'empêcher des véhicules de pénétrer dans ladite zone.

- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le demandeur et retiré dès la fin de la manifestation.
- Article 4 :** Le demandeur est responsable de la gestion des déchets et doit s'assurer que l'espace public concerné soit remis en état après l'évènement.
- Article 5 :** Le demandeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.
- Article 6 :** Le bénéficiaire de cet arrêté devra signaler son événement conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »).  
Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 26 août 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



04 SEP. 2025

Affiché le : .....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
**Ville de Fontenay-sous-Bois**

Réf. Année N°  
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL 2025 672

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**OBJET : DEMENAGEMENT –**

## AU VIS-A-VIS DU N° 23 RUE ROUBLON

## Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants.

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois.

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

le 11 septembre 2025  
au vis-à-vis du n° 23 rue Roublot

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 AOUT 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Affiché le : 04 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	676

OBJET : **DÉMENAGEMENT –**

**AU DROIT DU N° 88 AVENUE FOCH**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ –

\_\_\_\_\_ de procéder à un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 9 septembre 2025  
au droit du n° 88 avenue Foch**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 AOUT 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Affiché le : 04 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	677

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

**AU DROIT DU N° 8 AVENUE DES MARRONNIERS**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ de procéder à un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 9 septembre 2025  
au droit du n° 8 avenue des Marronniers**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 AOUT 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Le Maire



04 SEP. 2025

Affiché le :